

Le très hon. M. MEIGHEN: Ou la situation de sous-régistraire général adjoint?

L'hon. M. COPP: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui regarde la tâche, ou n'importe quel autre terme suffisamment digne que l'on pourrait employer pour désigner le travail accompli par feu l'honorable William Pugsley, qu'est-il advenu de cette entreprise depuis son décès?

L'hon. M. COPP: Les appointements de cet emploi ne sont pas compris dans le crédit en discussion. Ce traitement est inscrit sous le chapitre des réclamations de guerre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre préfère-t-il qu'il n'y ait qu'un seul débat sur cette question?

L'hon. M. COPP: Je n'y vois pas la moindre objection; seulement, cela prendra plus de temps.

M. ROSS (Kingston): Des modifications ont-elles été apportées au système de la naturalisation des ex-citoyens du Canada? Supposons qu'un homme quitte le Canada, s'expatrie aux Etats-Unis, se fasse naturaliser citoyen américain et revienne ensuite au pays. Quelles formalités devra-t-il remplir à son retour, avant d'être réintégré dans son titre de citoyen canadien?

L'hon. M. COPP: Une fois rapatrié, cet homme doit d'abord résider pendant cinq ans dans un dominion britannique; il pourra ensuite faire sa demande en la manière ordinaire sous le régime des dispositions de la loi de naturalisation.

M. ROSS (Kingston): Dans le cas d'un homme qui a déjà été un citoyen du Canada, a-t-on une raison d'exiger qu'il réside ici pendant une période de cinq ans, avant d'obtenir son certificat de naturalisation?

L'hon. M. COPP: A la suite de trois différentes conférences impériales, une convention fut conclue avec le gouvernement impérial afin de faire concorder toutes les lois de naturalisation des divers dominions. Et cette convention est en vigueur.

M. BEAUBIEN: Le ministre a-t-il l'intention d'apporter quelques modifications à la loi de naturalisation? Voici pour quelle raison je pose cette question: Un certain nombre de gens ont subi de sérieux inconvénients en étant forcés de comparaître devant un juge de la cour de comté. Dans certains cas, les rapports de la gendarmerie à cheval quant à la réputation et à toutes les qualités d'un bon citoyen étaient très favorables aux candidats; cependant le juge a refusé, sans alléguer de raisons valables, d'accorder à ces gens leurs

[L'hon. M. Copp.]

certificats de naturalisation. Voilà une grave injustice à l'égard de ces personnes. J'incline donc à croire que la loi devrait être modifiée de façon à permettre aux requérants d'en appeler au ministre ou à quelque autre autorité. Je n'ai rien à redire contre l'attitude des juges de la cour de comté; en supposant toutefois qu'un magistrat fasse preuve de partialité de quelque manière ou qu'il juge à propos de refuser les certificats de naturalisation à un requérant, ce dernier n'a pas recours à exercer; il n'a pas le droit de s'adresser à un autre tribunal. Ces pas et démarches occasionnent des frais et de sérieux inconvénients au requérant. Il serait préférable de conférer le droit de citoyen aux gens qui se soumettent aux exigences de la loi afin qu'ils soient en mesure de participer à la gestion des affaires du pays. Et ces étrangers seraient alors de meilleurs citoyens qu'ils ne le sont sous le régime actuel.

L'hon. M. COPP: Cette question de la naturalisation est assez complexe, comme aussi les rouages et l'administration de la loi. Il faut d'abord qu'un requérant soit domicilié au Canada depuis cinq ans. Il est tenu de faire sa demande au greffier du tribunal et l'avis doit être affiché dans le bureau de celui-ci pendant trois mois. Après ce délai, le juge doit faire enquête sur la demande du requérant, qui a le droit de comparaître en personne et d'être entendu; de plus, il a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses qualités, sa réputation et son caractère afin de démontrer au juge qu'il possède les aptitudes voulues et qu'il est digne de devenir citoyen du Canada. Je me rends parfaitement compte que les rapports des différents magistrats par tout le Canada sont loin d'être uniformes. Tous les juges n'envisagent pas la question sous le même angle. C'est la loi cependant et, à moins de la modifier de façon à permettre aux requérants d'en appeler à quelque autre tribunal ou à un fonctionnaire supérieur, je ne sache pas qu'il soit possible d'avoir recours à d'autres méthodes. Je serai heureux de mettre à l'étude les propositions qui me seront soumises dans ce sens.

M. BEAUBIEN: La loi devrait être modifiée de façon à permettre au requérant d'en appeler de la décision du juge. Je sais que dans plusieurs cas on refuse à des étrangers des papiers de naturalisation pour la simple raison que l'on entend dire qu'ils veulent s'en servir pour traverser la frontière. Il devrait y avoir alors quelque recours.

M. CAMPBELL: Est-ce le juge qui a le dernier mot à dire, ou le département ne peut-il délivrer des certificats indépendamment de la décision du juge? Je connais un grand nombre d'injustices dans ma propre